

Le an mil huit cent quatre-vingt, le huit Mars, le Conseil municipal de la
 Commune de Combrès étant réuni sous la Présidence de M. le Maire, après la lecture
 faite de la liste de la Session ordinaire du mois de Mars : X

Présents M. le Maire Charles, P. de Chambray, G. de Chambray, J. de Chambray,
 Bataillon, puis, P. de Chambray, M. de Chambray & Louis de Chambray, autres
 membres du Conseil municipal, et M. de Chambray, avec assistance de conseil municipal.
 M. le Président a tenu l'Assemblée en l'état de la Session du mois de Mars 1880

et le 10 avril 1867 et de celle du 21 oct. du 7 octobre suivant, relatives aux dépenses de
l'enseignement primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les
moyens de y pourvoir pendant l'année 1869.

Le Conseil municipal d'après avoir successivement délibéré, a pris successivement les décisions
suivantes :

Qu'aucune rétribution scolaire pour les livres ne soit exigée des parents, en 1868, dans
la commune de Combrès conformément aux dispositions de l'article de la loi du 14 août 1850
Chapitre unique du 20. Décembre 1867.

Le chiffre de ces rétributions se fixe de la manière suivante, savoir :

Pour les enfants de 8 ans et au-dessous (1 ^{re} catégorie), à	fr. 10 ⁰⁰
„ de 8 à 10 ans (2 ^{de} catégorie) à	2 ⁰⁰ „
„ de 10 à 15 ans (3 ^{de} catégorie) à	2 ⁰⁰ „
„ de 15 ans et au-dessus (4 ^{de} catégorie) à	3 ⁰⁰ „

Quant au chiffre de la rétribution à payer par tête d'enfant gratuitement en
1868 à l'école primaire et desame femme le traitement éventuel de l'instituteur, le Conseil
municipal rejeté à l'unanimité le chiffre proposé de ce traitement par mois, et
demande que cette dépense soit supportée comme par le passé par le département et par l'Etat,
alléguant que la commune n'a aucun moyen de ressources pour payer cette dépense quoiqu'elle
soit imposée de 20 centimes par franc.

Il a voté le traitement fixe de l'instituteur, pour la dite année, à la somme de ~~2000~~
deux mille francs

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 14 mars,
il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, qui s'élève son
salaire au minimum de 700 fr.; à cet effet il a été fait l'appréciation des rôles de la
rétribution scolaire de 1867, lesquels s'élevaient, d'après la liste des non-values, à
la somme de 172 francs; cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire
de 1869 et ajoutée au montant du traitement fixe voté ci-dessus, donnent la
somme totale de 872 francs. Le Conseil municipal n'a pas alloué de supplément
de traitement pour l'année 1869 n'ayant pas de ressources.

Le Conseil municipal a alloué cent francs pour la location de la maison
d'école, la commune n'en possédant pas

Cotise de l'école 100
100⁰⁰

Après avoir recueilli au moyen d'appoints cette somme, le Conseil municipal
a décidé qu'il ne serait rien fait pour un supplément de ressources,
laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de
3 centimes additionnels au principal de quatre contributions directes, à

A reporter 140⁰⁰ 73⁰⁰
140⁰⁰ 73⁰⁰

Rapport

140^{fr} 73^{fr}
172^{fr} -
312^{fr} 73^{fr}

Montant de la rétribution scolaire pour 1867 -
pour la somme de

En conséquence, le département et l'Etat auront à fournir par
comptes les dépenses occasionnées et obligatoires de l'instruction primaire
une subvention de 487^{fr} 27^{fr}.

487^{fr} - 27^{fr}
800^{fr} -

Cotiser égal

Fait et délibéré en la séance de Combes, le quinze, mois de mai - sur vote.

X. en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Gironde en date du 17 février 1868

Maugé (Forestus) Beineis père, Virot Thomas

Badaillez

Jamet de Laspouy

Derey j j j j j
Dutemple

Hugonnet

4.

Par son huit cent soixante-troisième, le huit Mars, à Paris, le Conseil municipal
de la commune de Combes étant réuni sous la présidence de M. le Maire, après sa
troisième convocation pour la tenue de la séance ordinaire du mois de février en vertu de
l'autorisation de M. le Préfet de la Gironde en date du 17 février 1868.

Présents M. Forestus, M. Jamet de Laspouy, M. Beineis père, M. Derey j j j j j,
M. Virot Thomas, M. Dutemple jeune, M. Badaillez, M. Maugé François et M. Liguier-Derey j j j j j.
Présents aussi, Membres du Conseil municipal.

Il a été en conséquence le Article 24 de la loi du 21 Mars 1831 procédé à l'élection
d'un suppléant fait dans le sein du Conseil municipal. M. Maugé François ayant obtenu
la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire a ouvert la séance et a dit: que d'après la loi du 21 juillet 1867
sur les attributions des Conseils municipaux. Chaque Conseil municipal exerce le droit
de faire le prix des concessions de terrain dans les communes. En conséquence il invitait
le Conseil municipal à user de ce droit.

Le Conseil municipal délibérant:

Vu l'article premier, paragraphe 6 de la dite loi du 21 juillet 1867,
et d'avis à l'unanimité de faire de la manière suivante les concessions dans les nouvelles
communes de cette commune.

Savoir:

- 1^{re} Catégorie, concessions à perpétuité Cinq francs le mètre carré
- 2^e Catégorie, concessions Crutériaires Cinq francs le mètre carré
- 3^e Catégorie, concessions Comproisibles Un franc le mètre carré.

Maire, s. l. et s. - Inquest des Deliberations. - Interim. - Paris, Paul Dupont.

Le Conseil municipal a décidé aussi : 1^o que les concessions à perpétuité ne pourront avoir lieu que dans la petite plate bande qui se trouve à gauche en entrant dans le cimetière
 2^o que les concessions trentennaires aient lieu dans la grande plate bande longeant les murs d'enceinte au levée et au couchant. #

Le Conseil municipal observe que les concessionnaires ne pourront creuser pour faire les fossés que jusqu'à la distance de soixante centimètres des murs de clôture, et qu'il ne pourra être fait à chaque concessionnaire, moins de trois mètres carrés pour les concessions à perpétuité et temporaires et moins de quatre mètres carrés pour les concessions trentennaires.
 # 3^o que la plate bande du côté du midi, est à être en fait de la part d'usage et réservée pour les concessions temporaires.

Fait et délibéré à la séance de Commissions le jour, mois et an sus dits.

Nougé (Forester) Benoit père Durieux
 Dutoy
 Mottreux Madriault Jans Desfontaine
 ...
 ...
 ...